PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2026/ 175 mettant en demeure la société EQIOM GRANULATS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° IC/2022/006 du 11 janvier 2022, applicables à sa carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SOUPIR

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2026 nommant Mme Isabelle EPAILLARD, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/006 du 11 janvier 2022 autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires par la société EQIOM GRANULATS, sur le territoire de la commune de SOUPIR, aux lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse haie »,

VU l'arrêté préfectoral n°2026-121 du 14 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Arnaud DURANTHON, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 susvisé qui dispose que : *« [...] Depuis la carrière de Soupir Les Sablons et l'installation de premier traitement de Soupir Nord, les accès sur la RD 925 sont aménagés avec des tourne-à-gauche, de façon à assurer la sécurité routière. [...] »*,

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les accès depuis la RD 925, à la carrière de Soupir « Les Sablons » et à l'installation de premier traitement de Soupir Nord n'étaient pas aménagés avec des tourne-à-gauche,

CONSIDÉRANT que ce fait est de nature à porter atteinte aux tiers dans la mesure où, le non-respect des prescriptions sus-mentionnées les expose à un risque visant la sécurité publique qui est un des intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EQIOM Granulats de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : MISE EN DEMEURE

La société EQIOM GRANULATS exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de SOUPIR, aux lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse Haie », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 susvisé, en portant à la connaissance de Madame la préfète, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, les études et l'échéancier des travaux pour réaliser les aménagements préconisés réglementairement afin de sécuriser les accès à la carrière de Soupir « Les Sablons » et à l'installation de premier traitement de Soupir Nord, à partir du RD925.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de SOUPIR, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société EQIOM GRANULATS.

À Laon, le 13 OCT. 2026

La préfète de l'Aisne,

Isabelle EPAILLARD.